



Le principe du "Cassis de Dijon": La FRC et la SKS demandent une adoption rapide avec 10 exceptions

Fédération romande des consommateurs (FRC) et Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)



L'adoption du principe du "Cassis de Dijon" permettra d'abolir de nombreuses barrières commerciales entre l'UE et la Suisse. Les consommateurs profiteront ainsi d'une offre plus diversifiée et de prix plus bas. Dans le secteur sensible des denrées alimentaires en revanche, il est essentiel de préserver la protection de la santé et le droit à l'information des consommateurs. La FRC et la SKS réclament le maintien de dix dispositions suisses.

La FRC et la SKS sont favorables à une introduction rapide du principe du "Cassis de Dijon". C'est une étape importante dans la lutte contre l'îlot de cherté qu'est la Suisse. Les exceptions ne peuvent être justifiées qu'en raison d'intérêts prépondérants.

La FRC et la SKS demandent que les acquis suisses en matière de transparence et de protection de la santé soient préservés dans le secteur sensible des denrées alimentaires. Toutes ces mentions, valeurs limites et interdictions ne sont pas des entraves au commerce, mais constituent une réelle plus-value pour le consommateur en termes de transparence et de liberté de choix.

Le principe du "Cassis de Dijon": privilégier une vue d'ensemble

La FRC et la SKS demandent une approche globale. L'adoption du principe du "Cassis de Dijon" n'est qu'une mesure isolée. La Suisse doit harmoniser ses dispositions avec celles de l'UE également lorsque ces dernières sont meilleures.

- La Suisse doit reprendre les dispositions de la CE sur la **sécurité des produits** lorsque celles-ci prescrivent un niveau de protection supérieur aux dispositions suisses. En outre, la Suisse doit adhérer aux systèmes européens dédiés à la sécurité des produits, comme Rapid Alert System for Food and Feed (RASFF) et RAPEX. A ces conditions seulement, les produits dangereux pourront être retirés du marché de façon rapide et efficace.
- Le **droit des consommateurs** en vigueur en Suisse et dans l'UE présente de nombreuses divergences, dans le domaine des conditions générales de vente, du e-commerce ou encore des services dans le cadre de la garantie par exemple. La FRC et la SKS demandent ici aussi au Conseil fédéral d'améliorer les droits des consommateurs.

- Les **normes relevant du droit privé** participent à la cherté des produits. En Suisse par exemple, la largeur standard des appareils de cuisine à encastrer est de 55 cm, tandis qu'elle est de 60 cm dans l'UE.
- **L'autorisation des importations parallèles** de produits brevetés stimulerait la concurrence et renforcerait la pression sur les prix. La FRC et la SKS demandent l'introduction rapide des importations parallèles.

Pour que la mise en œuvre du principe du "Cassis de Dijon" porte ses fruits, des mesures efficaces d'accompagnement sont nécessaires.

- Les autorités chargées de la surveillance du marché doivent avoir les compétences et les moyens de garantir l'application du principe du "Cassis de Dijon".
- La baisse des prix promise par l'adoption du principe du "Cassis de Dijon" ne doit pas profiter simplement aux intermédiaires commerciaux, mais être répercutée jusqu'aux consommateurs.

Préserver la protection de la santé et le droit à l'information pour les aliments

Les denrées alimentaires sont des biens ultra-sensibles. Pour les consommateurs suisses, la sécurité et la qualité sont une préoccupation majeure: ils veulent savoir ce qu'ils mangent. La FRC et la SKS se mobilisent pour que cette attente continue à être prise en compte, même avec le "Cassis de Dijon".

Le Conseil fédéral propose de maintenir certaines dispositions divergentes par rapport à l'UE, dans la mesure où ces dispositions offrent une réelle plus-value pour le consommateur. La FRC et la SKS ont analysé chacune de ces dispositions divergentes citées dans le rapport "Examen des divergences entre les prescriptions techniques suisses et le droit en vigueur dans la CE", afin d'en dégager la "véritable plus-value".

La FRC et la SKS se sont laissées guider par deux principes.

- Les consommateurs doivent disposer des informations pertinentes relatives aux produits disponibles sur le marché. Comme des sondages le montrent, ces informations concernent notamment la déclaration de l'origine des aliments et la mention de l'utilisation de la technologie génétique.

- Les denrées alimentaires ne doivent pas contenir de substances ni d'additifs nocifs ou dont les effets sur la santé ne sont pas bien connus.

Nous énonçons ci-après les dix dispositions pour lesquelles le droit suisse doit être maintenu et continuer de prévaloir sur le droit de l'UE. Dans le domaine de la protection de la santé appliquée aux denrées alimentaires, justement, le Conseil fédéral n'entend accepter que très peu de dérogations au principe du "Cassis de Dijon", ce que déplorent la FRC et la SKS. La santé étant le bien le plus précieux, la FRC et la SKS requièrent le maintien du droit suisse dans ce domaine. En revanche, les dispositions divergentes dans le domaine technique devraient être harmonisées de façon conséquente. Les normes suisses n'apportent aucun avantage aux consommateurs, mais contribuent simplement à la cherté.

Une réelle plus-value pour les consommateurs

Contrairement à ceux de l'UE, les consommateurs suisses trouvent aujourd'hui les informations pertinentes sur l'emballage des denrées alimentaires. Les consommateurs de l'UE aspirent à une information plus complète, comme le montrent les sondages. Dans le cadre de la réforme sur l'étiquetage obligatoire à l'échelle de l'UE par exemple, les organisations de consommateurs se sont mobilisées au sein

de l'UE pour que l'origine du produit soit systématiquement mentionnée.

Les effets sanitaires de la pratique plus souple de l'UE vis-à-vis notamment des colorants azoïques nocifs et de la mention sur les allergènes ne sont pas connus. Nous n'avons aucun élément d'information dans ce contexte. Aussi, rien ne permet d'affirmer que les consommateurs de l'UE n'encourent aucun risque sanitaire, d'autant plus que les études scientifiques démontrent l'existence de risques inhérents aux colorants azoïques et à certaines substances allergènes même si les quantités sont infimes.

La Suisse serait-elle plus zélée que les états membres de l'UE?

Les Etats membres de l'UE peuvent déroger au principe du "Cassis de Dijon". Un pays qui applique des normes plus strictes de protection de la santé peut interdire l'importation d'un produit. Les Etats membres de l'UE font usage de cette faculté, par exemple pour l'irradiation des denrées alimentaires. De la même façon, certains pays de l'UE vont plus loin que les directives européennes. Par exemple, le Danemark interdit les denrées alimentaires qui présentent une teneur en graisses trans supérieure à 2%. La Suisse, qui ne fait pas partie de l'UE, ne doit pas être plus zélée que les états de l'UE.

Dispositions dérogatoires de la FRC et de la SKS

Protection de la santé

1. Autorisation des colorants azoïques *

Motifs justifiant le maintien ou la primauté de la norme suisse

L'interdiction, notamment, du colorant azoïque E 102 (tartrazine) doit être maintenue en Suisse. De nombreuses études scientifiques confirment la nocivité de cette substance.

2. Mention
"peut contenir des traces" *

En Suisse, la présence même non intentionnelle de substances allergènes (comme le lait, le gluten des céréales, le soja, les noix) dans les produits alimentaires doit être signalée, ce qui n'est pas le cas dans l'UE. La mention "peut contenir des traces de xxx" est essentielle pour les quelque 300 000 personnes allergiques vivant en Suisse. Même en quantité minime, ces substances peuvent provoquer de violentes réactions, voire même entraîner le décès dans certains cas.

3. Adjonction de substances aux
denrées alimentaires *

L'enrichissement des denrées alimentaires avec des substances fait courir un risque sanitaire aux consommateurs, d'où la nécessité de définir des quantités maximales. Pourtant, tous les Etats membres de l'EEE et de la CE ne le font pas de façon systématique.

4. Concentrations maximales pour les
substances étrangères et les
composants dans les denrées
alimentaires *

Il ne faut pas proposer aux consommateurs des aliments avec de fortes concentrations en substances indésirables comme les métaux lourds et autres résidus toxiques. Ces substances qui contaminent les denrées lors des processus de fabrication ou en raison de leur présence dans l'environnement recèlent un risque sanitaire important. Dans ce domaine, aucun pays de l'UE ne reconnaît le principe du "Cassis de Dijon".

5. Traitements de denrées alimentaires
soumis à autorisation

Il ne faut pas proposer aux consommateurs des aliments ayant été traités avec des procédés douteux. L'impact sur la santé des rayonnements ionisants appliqués aux aliments n'a pas été clarifié de façon définitive. Dans ce domaine, aucun pays de l'UE ne reconnaît le principe du "Cassis de Dijon".

Droit à l'information

6. Mention du pays d'origine *

En Suisse, il est obligatoire de préciser l'origine des aliments. Dans ce contexte, une distinction est établie entre les aliments pré-emballés (des légumes par exemple) et les aliments composés (un fromage par exemple). La mention de l'origine a été introduite en 2000, à la demande des organisations de consommateurs. Cette mesure répond à une attente essentielle des consommateurs, qui souhaitent connaître la provenance des aliments qu'ils consomment (sondage GFS "agriculture" 2004). Si la mention de l'origine des aliments était abandonnée, les consommateurs seraient privés d'une information capitale. Par exemple, les consommateurs ne pourraient pas savoir si tel poulet de provenance étrangère a été élevé en France ou au Brésil. Ou encore: un aliment peut être recommandé et vanté en tant que produit suisse par une publicité, tandis que la matière première (le lait ou la viande par exemple) est d'origine étrangère.

- | | |
|---|---|
| 7. Dispositions relatives aux OGM (organismes génétiquement modifiés) | En Suisse, les dispositions sur la mise en circulation des OGM et les mentions à fournir pour ces produits, sont plus sévères que celles de l'UE, et cependant trop souples, comme l'a révélé le "oui" du peuple à l'initiative "sans OGM". La question des OGM est un sujet très sensible pour les consommateurs. L'impact des OGM sur la santé n'a toujours pas été clairement établi. |
| 8. Mention pour les œufs en provenance d'un élevage en batterie | L'élevage en batterie de poules pondeuses est interdit en Suisse depuis 1992, mais toujours autorisé dans l'UE. Dans un souci de transparence, les œufs d'importation issus d'un élevage en batterie doivent porter la mention "élevage en batteries non admis en Suisse". C'est une information précieuse pour les consommateurs. |
| 9. Mention pour les alcopops | En Suisse, les étiquettes des boissons sucrées alcoolisées ("alcopops") doivent porter la mention "boisson sucrée alcoolisée" et préciser le volume d'alcool. Les alcopops sont ainsi identifiés en tant que boissons alcoolisées. C'est une information essentielle pour les jeunes et les vendeurs. |
| 10. Mentions vantant les vertus thérapeutiques d'un aliment | Au sein de l'UE, il est possible de vanter les mérites thérapeutiques d'un aliment, ce qui n'est pas le cas en Suisse. La réglementation suisse s'oppose à ce que les aliments supposés offrir un bénéfice pour la santé ("Functional Food") puissent faire l'objet de mentions spécifiques (exemple: "active la flore intestinale"). En effet, ces bienfaits présumés, qui ne sont pas toujours avérés, sont aussi parfois contestés. De telles mentions risquent de tromper le consommateur sur l'efficacité réelle d'un aliment pour la santé. Le consommateur moyen n'est pas en mesure d'apprécier la véracité de la publicité pour ces denrées. Il est donc essentiel que des dispositions claires soient mises en place dans ce contexte. Récemment, plusieurs décisions de principe du Tribunal fédéral ont permis d'établir une distinction entre les denrées alimentaires et les produits thérapeutiques. |

* Dans ces domaines, le Conseil fédéral souhaite harmoniser le droit suisse avec le droit de l'UE ou accorder la primauté au droit de l'UE (principe du "Cassis de Dijon").

En savoir plus:

SKS:

Jacqueline Bachmann, directrice de la SKS:

031 370 24 20

Andreas Tschöpe, secrétaire spécialisé en politique :

031 370 24 26

FRC:

Delphine Centlivres, secrétaire générale:

021 312 80 06

Aline Clerc, collaboratrice scientifique

021 312 80 06